

**RAPPORT DE LA MISSION EXPLORATOIRE
DÉPÊCHÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OIF
DANS LA PERSPECTIVE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
(Yaoundé 24 – 31 juillet 2004)**

INTRODUCTION

A l'invitation des Autorités du Cameroun, par lettre (en date du 7 mai 2004) de S. E. M François-Xavier NGOUBEYOU, Ministre d'Etat chargé des Relations extérieures, S. E. M. Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'OIF, a décidé, en vue des élections présidentielles prévues en octobre prochain, de dépêcher à Yaoundé une mission exploratoire, du 24 au 31 juillet 2004, en préalable à une éventuelle mission d'observation.

Cette mission exploratoire, conduite par M. le Député Abraham ZINZINDOHOUÉ, ancien Président de la Cour suprême du Bénin, comprenait d'éminentes personnalités : Mme Francine BARRY, Directrice adjointe d'«Elections Québec », M. Cheick GUEYE, Directeur général des élections du Sénégal, M. Gérard FELLOUS, Secrétaire général de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France et Secrétaire général adjoint de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme, M. Siaka SANGARE, Délégué général des élections par intérim du Mali. La coordination était assurée par MM. Mohamed TRAORE et Georges NAKSEU NGUEFANG, Responsables de projets à la Délégation aux droits de l'Homme et à la Démocratie (DDHD).

La mission avait pour mandat de rencontrer tous les acteurs impliqués dans le processus électoral, à savoir les autorités politiques et administratives, les responsables des structures concernées, ceux des partis politiques, des organisations de la société civile et des médias, afin d'établir un état des lieux circonstancié des préparatifs des élections, et d'identifier, sur la base des engagements et des paramètres consignés dans la Déclaration de Bamako, les domaines susceptibles de faire l'objet, en liaison avec les différents partenaires au développement, d'un concours de la Francophonie, notamment pour ce qui a trait au renforcement des capacités des structures impliquées dans le processus électoral.

Cette mission s'est déroulée en application de la trame que constitue la Déclaration de Bamako, adoptée en novembre 2000, tout particulièrement dans son volet « Elections ». Cela lui a permis de procéder à une évaluation de l'état des lieux, en prenant plus systématiquement en compte les principes et paramètres reconnus, désormais, de façon consensuelle, comme constitutifs d'élections libres, fiables et transparentes, à savoir, notamment : la libre expression du choix des citoyens, l'égalité de traitement des candidats, l'indépendance et la crédibilité de toutes les structures impliquées dans le processus.

La mission s'est appuyée sur l'évaluation documentaire (collecte des textes de droit, de documents politiques, de journaux, etc.), et sur des entretiens avec les acteurs gouvernementaux et des responsables de la vie politique et de la société civile.

Elle a tenu, le dimanche 25 juillet, une première séance de travail, au cours de laquelle les termes de référence et les résultats attendus de la mission exploratoire ont été rappelés et précisés. Les membres de la mission ont établi un chronogramme et sont convenus de faire, une synthèse quotidienne, en fin d'après midi, des échanges réalisés avec les différents acteurs rencontrés.

Il convient de mentionner que la mission a bénéficié, tout au long de son séjour, des facilités accordées par les autorités camerounaises, tout particulièrement par M. Luc SINDJOUN, Conseiller technique à la Présidence de la République, et par M. Guillaume NTAMACK, Directeur par intérim de la Francophonie au Ministère des Relations Extérieures et Correspondant National de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

La mission a pu rencontrer la quasi-totalité des acteurs impliqués dans le processus électoral au Cameroun, à savoir :

Au niveau des autorités politiques :

- S. E. M. Peter MAFANY MUSONGUE, Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- M. Alexis DIPANDA MOUELLE, Président de la Cour Suprême
- S. E. M. ATANGANA MEBARA, Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République
- S. E. M. François-Xavier NGOUBEYOU, Ministre d'Etat, chargé des Relations extérieures
- S. E. M. AMADOU ALI, Ministre d'Etat, chargé de la Justice
- S. E. M. Marafa HAMIDOU YAYA, Ministre d'Etat, chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
- S. E. M. Jacques FAME NDONGO, Ministre de la Communication

Au niveau des autres structures et acteurs impliqués dans le processus électoral

- L'Observatoire National des Elections (ONEL)
- Le Comité National des droits de l'Homme et des libertés
- La Presse publique et privée

- Les Partis politiques : la Coalition de l'opposition pour la réconciliation et la reconstruction (CRRN), qui rassemble plus d'une dizaine de partis, et les partis de la majorité présidentielle
 - Les organisations non gouvernementales
- La Société civile (l'Imam central de Yaoundé, le représentant de l'Archevêché ainsi que celui de la Fédération des églises protestantes), des Organisations Non Gouvernementales telles que le Comité Citoyen pour la Transparence Électorale (COCITEL), le Réseau Santé Développement et Environnement (RESADE) et le Service Humain pour la Paix.

La mission a été invitée au Bureau du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), à Yaoundé, dans le cadre d'une réunion des partenaires internationaux en soutien au Groupe d'appui au processus électoral (GAPE).

La mission a été également reçue par l'Ambassadeur de France et par le Haut Commissariat du Canada. Par ailleurs, l'Ambassadeur de France a organisé, à sa résidence, en l'honneur de la délégation de la Francophonie, un cocktail auquel ont été conviées des personnalités des milieux gouvernementaux, politiques et diplomatiques.

Le présent rapport, s'articule autour des points suivants : le rappel de l'évolution politique au Cameroun, depuis l'indépendance(I), l'état des lieux aux plans politique, juridique, institutionnel et organisationnel dans la perspective des élections présidentielles (II), l'analyse de la situation (III) et les conclusions et recommandations (IV).

RAPPEL DE L'ÉVOLUTION POLITIQUE

- Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun sous tutelle française accède à l'indépendance sous le nom de «République du Cameroun».
 - Le 21 février 1960, un projet de constitution est approuvé par référendum à une large majorité.
 - Le 5 mai 1960, S.E.M. Ahmadou Ahidjo est élu Président de la République.
 - Le 11 février 1961, la partie méridionale du territoire, sous tutelle britannique, choisit par voie référendaire, d'accéder à l'indépendance et de se rattacher à la République du Cameroun. La partie septentrionale du Cameroun, sous tutelle britannique, par 60% des suffrages exprimés, choisit quant à elle de se rattacher au Nigeria.
 - Le 20 mai 1972, un référendum est organisé et met un terme aux structures fédérales (3217056 voix pour et 158 voix contre) en donnant naissance à la République Unie du Cameroun.
 - Le 6 novembre 1982, S.E.M. Paul BIYA, Premier Ministre depuis 1975, accède, en vertu des dispositions constitutionnelles, à la magistrature suprême, à la suite de la démission du Président Ahmadou Ahidjo.
- En 1990, dans un contexte de crise économique et sociale, le Cameroun s'engage dans une transition démocratique. De 1992 à 1995, un débat institutionnel oppose les partisans de l'organisation d'une Conférence Nationale Souveraine à ceux pour qui l'organisation des élections demeure l'unité de mesure pour évaluer la légitimité des dirigeants dans un système démocratique.

En décembre 1990, l'Assemblée nationale adopte une série de lois en faveur de la démocratisation parmi lesquelles une loi sur la liberté d'association et de création de partis politiques.

En 1991, le poste de Premier ministre, supprimé quelques années auparavant, est rétabli. La même année sont annoncées des élections et une réforme constitutionnelle. S.E.Le Président Biya, ayant annoncé des élections législatives pour le 16 février 1992, le Premier ministre S.E.M. Sadou Hayatou ouvre, le 30 octobre 1991, la Conférence tripartite Gouvernement – Opposition - Société civile, dont le but est de définir le cadre électoral et l'accès aux médias publics.

Les élections se tiennent le 1er mars 1992. Elles sont boycottées par l'opposition radicale regroupée autour du Social Democratic Front (SDF) de John Fru NDI. Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti au pouvoir, l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) de Bello Bouba Maïgari, le Mouvement pour la défense de la République (MDR) de Dakolé Daïssala et une aile de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), se partagent les 180 sièges du Parlement avec, respectivement, 88, 68, 18 et 6 députés.

- Le 26 avril 1992, un nouveau gouvernement RDPC-MDR est formé, avec à sa tête Simon Achidi Achu.
- Le 11 octobre 1992, S.E.le Président Paul Biya est réélu avec 39,9% des voix, contre 35,9% pour John Fru Ndi (SDF) et 19,21% pour Bello Bouba Maïgari (UNDP). Le pouvoir est accusé de fraudes par l'opposition et la validité des élections est mise en doute par l'ONG américaine, " *National Democratic Institute* ". Des émeutes éclatent dans le Nord-Ouest où l'état d'urgence est proclamé. Des leaders de l'opposition radicale sont interpellés ou mis en résidence surveillée. Dans le même temps, le gouvernement s'ouvre à l'UPC et à des dissidents de l'UNDP.
- Le 18 janvier 1996, l'Assemblée nationale vote la loi n° 96-06 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, relative à l'institution du septennat et d'un mandat renouvelable une fois.
- Les 17 et 18 mai 1997, les élections législatives sont remportées par le RDPC avec 116 élus, tandis que le SDF, en compte 43, l'UNDP 13, l'UDC 5, le MLJC 1, l'UPC-K 1, le DR 1. Ces élections ont été précédées par la modification de la loi électorale ainsi que celle du découpage de certaines circonscriptions, comme l'avait d'ailleurs recommandé la mission de l'Organisation Internationale de la Francophonie en 1997.

En application de la révision constitutionnelle sur le septennat, les élections présidentielles du 12 octobre 1997 sont remportées par S.E.le Président Paul Biya avec 92,54% des voix contre 2,5% pour le Pr. Henri Hogbe Nlend. Les élections sont boycottées par le SDF, l'UNDP et l'UDC, au motif qu'il n'a pas été créé de Commission électorale

nationale autonome. Ces diverses élections ont donné lieu à des contentieux devant les juridictions, sans en remettre en cause les résultats. En décembre 2000, le RDPC et son alliée, l'UNDP ont fait approuver par l'Assemblée nationale, par 126 voix sur 180, la loi portant création de l'Observatoire national des élections (ONEL).

En 2002 ont eu lieu les dernières élections législatives et municipales. Celles-ci ont fait l'objet, comme en 1997, d'une mission d'observation de l'OIF, en collaboration avec d'autres partenaires, notamment l'Organisation de l'Unité Africaine et le Commonwealth.

I. ETAT DES LIEUX

1. Le cadre juridique des élections présidentielles

1.1. La Constitution

La Constitution constitue le cadre juridique principal de l'élection présidentielle au Cameroun. Elle traite du mode et de la date du scrutin (1.1.1), puis des conditions d'éligibilité (1.1.2) et, enfin, des aspects relevant du contentieux électoral (1.1.3)

1.1.1. Mode et date du scrutin

Le mode et la date du scrutin sont régis par la Loi n° 96 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972. L'article 6 dispose que : « le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant la date de la fin du mandat du président en exercice. »

1.1.2. Conditions d'éligibilité

L'article 48 de la Constitution a prévu des conditions à remplir par tout candidat à la magistrature suprême, à savoir :

- Jouir de la plénitude des droits civiques et politiques ;
- Avoir 35 ans révolus à la date de l'élection ;
- Etre citoyen camerounais d'origine ;
- Justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin ;
- Etre investi par un parti politique
- Ou être présenté par au moins 300 personnalités originaires de toutes les provinces, à raison de 30 par province, et possédant la qualité soit de membre de l'Assemblée nationale ou d'une chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré.

1.1.3. Le contentieux électoral

Dans le cadre de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel, dont la mise en place est en cours, et compétent en matière de contentieux. Il a une triple mission :

- Il statue sur les contestations ou réclamations relatives aux candidatures, à la couleur, au sigle ou symbole adoptés par un candidat ;
- Il veille à la régularité de l'élection (vérification des opérations électorales, contentieux électoraux) ;
- Il arrête et proclame les résultats.

1.1.4 La Loi n° 97/020 du 9 septembre 1997

La Loi n° 97 /020 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence modifie et complète la Loi n° 92/010 du 17 septembre 1992.

Ce texte énonce, aux titres I, II et III, les principes généraux relatifs au suffrage, à la capacité électorale et aux conditions d'éligibilité et d'incompatibilité.

Le titre IV traite des commissions électorales, en créant des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et du recensement général des votes. Ce texte prévoit en son article 10 quatre types de commissions qui sont :

- Les commissions chargées des opérations préparatoires : « sont considérés comme opérations préparatoires l'établissement et la révision des listes électorales ainsi que l'établissement et la distribution des cartes d'électeur » (article 11) ; deux commissions existent à ce titre, il s'agit de la commission de révision des listes électorales et de la commission d'établissement et de distribution des cartes d'électeur. Elles sont composées d'un président désigné

par le préfet, du maire ou son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalisé, présent dans la commune ou l'arrondissement concernés (articles 13 et 14)

➤ Les commissions locales de vote : « Il est créé pour chaque bureau de vote une commission locale de vote composée d'un président nommé par le préfet et d'un représentant de chaque candidat. A cet effet chaque candidat peut, au plus tard le sixième jour avant le scrutin, désigner pour chaque bureau de vote son représentant parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant audit bureau. Notification de cette désignation est faite au sous-préfet qui constate par décision, la composition de la commission » (article 15)

➤ Les commissions départementales de supervision : L'article 24 nouveau, prévoit la création au niveau de chaque département et d'une commission mixte de supervision chargée de veiller au bon déroulement des opérations préparatoires aux élections et des opérations électorales proprement dites. A ce titre, la commission départementale de supervision :

- Contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales ;
- connaît de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes
- assure le contrôle de la distribution des cartes d'électeur ;
- ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, (par, elles), des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative concernant les listes et les cartes d'électeur ;
- centralise et vérifie les opérations de décompte des suffrages effectués par les commissions locales de vote ainsi que tout document y relatif. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiate, aux membres de la commission locale de vote. »

La commission mixte départementale est présidée par le président du Tribunal de Grande Instance du ressort et comprend :

- trois représentants de l'Administration désignés par le préfet ;
- Une personnalité indépendante désignée par le préfet, de concert avec les partis politiques légalisés, présents dans la circonscription concernée.
- Un représentant de chaque candidat (article 25)

➤ La commission nationale de recensement général des votes : L'article 29 de la loi stipule qu'il est créé une commission nationale de recensement général des votes composée ainsi qu'il suit :

- président : un magistrat désigné par le président de la Cour suprême ;
- membres : deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le président de la Cour suprême ;
- dix (10) représentants de l'Administration désignés par le Ministre de chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant de chaque parti politique ou candidat. »

Les attributions de la commission nationale de recensement général des votes sont, aux termes de l'article 30 nouveau, les suivantes : « elle vérifie les opérations électorales au vu des procès verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision. Dans le cadre des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, la commission nationale de recensement général des votes :

- consigne les observations qu'elle estime devoir faire sur le déroulement des opérations électorales, mais ne peut en proclamer la nullité ;
- prend en compte les bulletins annexés aux procès verbaux, qu'elle estime avoir été irrégulièrement annulés ;
- redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes ;
- procède au décompte général des votes ;
- dresse procès-verbal de toutes ces opérations qu'elle transmet au Conseil constitutionnel, assorti de tous les procès verbaux et documents annexes provenant des commissions départementales de supervision. Copie dudit procès verbal est communiquée au Ministre de l'administration territoriale et à chaque candidat.

Le recensement général des votes se fait en public au siège du Conseil constitutionnel.

Le mandataire de chaque candidat ou le candidat lui-même a droit d'assister aux travaux de la commission nationale de recensement général des votes devant laquelle il peut présenter des observations ou faire des réclamations».

Le titre V rappelle et précise dans les détails, le rôle du Conseil Constitutionnel.

Le titre VI définit, d'une part, les modalités d'établissement et de révision annuelle des listes électorales. D'autre part, il précise les conditions d'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Les cartes d'électeur font l'objet des dispositions contenues dans le titre VII. Il y est précisé que la distribution des cartes électorales se fait dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, sous le contrôle des commissions créées à cet effet, au niveau de chaque arrondissement ou district, et comprenant le représentant de chaque candidat, sous la supervision des commissions départementales et de l'Observatoire national des élections.

Les préliminaires des opérations électorales c'est-à-dire la convocation du corps électoral, la déclaration de candidature, la campagne électorale sont traités dans le titre VIII.

Le titre IX définit les modalités portant sur les opérations électorales proprement dites c'est-à-dire les bureaux de vote, le déroulement du scrutin, le dépouillement du scrutin.

Les titres X, XI, XII, et XIII traitent, respectivement, du contentieux électoral, de la proclamation des résultats, de la prestation de serment, et de la suppléance à la Présidence de la République.

1.2. Autres textes législatifs

Il convient de noter qu'à côté de la Constitution et de la Loi n° 97/020, d'autres textes législatifs régissent des aspects spécifiques relatifs à l'élection présidentielle. Il s'agit notamment :

- De la Loi n° 97/006 du 10 janvier 1997 fixant la période de révision et de refonte des listes électorales
 - De la Loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales
 - De la Loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000 portant création d'un Observatoire national des élections et complétée par la Loi n° 2003/015 du 22 décembre 2003. Cet arsenal juridique constitue le socle sur lequel s'arc-bouteront, au plan légal, les prochaines élections présidentielles au Cameroun.

2. Le cadre institutionnel

Il s'agit des structures chargées de l'organisation technique et matérielle, puis, de la supervision des élections présidentielles.

2.1. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)

Le MINATD est chargé de l'organisation matérielle et technique des consultations électorales à caractère national, local ou référendaire dans les conditions prévues par les lois et règlements. Pour ce faire, le MINATD doit faire preuve de neutralité dans la régulation du jeu politique.

Par ailleurs, dans l'optique d'assurer la transparence et la crédibilité des élections, le MINATD veille à la formation des autorités administratives et des membres des commissions électorales et accrédite les observateurs nationaux et internationaux. Dans le même sens, il assure l'acquisition et l'acheminement en temps utile du matériel et des documents électoraux.

2.2. L'Observatoire National des Elections (ONEL)

La Loi n° 2000/O16 du 19 décembre crée une structure autonome chargée de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires, dénommée Observatoire national des élections (ONEL).

La Loi n° 2003/015 du 22 décembre 2003 est venue modifier et compléter la Loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000. Notamment, l'article 3 traitant de la composition de l'ONEL, de la procédure de nomination des membres, ainsi que de la durée de leur mandat.

L'ONEL comprend onze membres dont un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont nommés par décret du Président de la République. Les autres membres sont aussi nommés par décret du Président de la République, après consultation des partis politiques et de la société civile, pour un mandat de trois ans renouvelable.

L'ONEL est chargé de faire respecter la loi électorale afin d'assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Les attributions de l'ONEL sont les suivantes :

- il supervise et contrôle la gestion du fichier électoral ;
- il supervise et contrôle le fonctionnement des commissions mixtes chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- il supervise et contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales ;
- il supervise et contrôle l'impression des documents électoraux ;
- il supervise et contrôle le fonctionnement des commissions mixtes chargées du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales ;
- il supervise et contrôle les opérations de distribution des cartes électorales ;
- il connaît de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales non réglées par les commissions de supervision compétentes ;
- il ordonne des rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, par lui des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative ou des commissions mixtes électorales concernant les listes et les cartes électorales ;
- il connaît des contestations et des réclamations portant sur les candidatures et le comportement des candidats ou de leurs représentants en période électorale non réglées par les commissions de supervision compétentes ;

- il veille à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps ainsi que sa notification aux candidats ou aux représentants de la liste des candidats selon le cas ;
- il vérifie la régularité de la composition des membres des bureaux de vote ;
- il veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon la loi électorale, doivent la recevoir, notamment les représentants de listes de candidats ou les candidats ;
- il veille au bon déroulement de la campagne électorale afin d'assurer l'égalité entre les candidats ;
- il supervise et contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux (impression et acheminement des bulletins de vote) ;
- il vérifie la régularité des opérations de vote, de dépouillement du scrutin, des décomptes des suffrages ;
- il veille à la bonne tenue des procès-verbaux des bureaux de vote ;
- il supervise et contrôle le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux vers les commissions de recensement de votes ;
- il s'assure de la centralisation des résultats au niveau des commissions compétentes ;
- il veille à ce que, dans chaque bureau de vote, une copie du procès-verbal soit remise au délégué de l'ONEL. Celle-ci fait foi en cas de contestation à toutes les étapes du processus de décompte des votes, sauf en cas d'inscription en faux.

3. Le contexte sociopolitique

3.1. Les partis politiques

Aujourd'hui, le paysage politique du Cameroun se caractérise par une floraison de partis. Ceux-ci sont très actifs sur la scène politique. On compte officiellement près de 160 partis qui ont été légalisés, et ce, depuis 1991. Le jeu électoral permet de distinguer les partis suivant leur importance. Seuls sept partis sont représentés à l'Assemblée nationale. Le RDPC, parti au pouvoir, et le SDF possèdent seuls, depuis mai 1997, un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. L'UNDP a connu un recul sensible, passant de 68 à 13 élus. L'UPC a connu une implosion. Ainsi, est-elle écartelée entre l'UPC-K (Kodock) et l'UPC-N (Ntumamazah, puis Hogbe Nlend), et a vu sa représentation se réduire de 18 députés à un seul. Le MDR n'est représenté à l'Assemblée que par son leader, Dakolé Daïssala. L'UDC compte 5 sièges, dans le département du Noun dont est originaire son président, Adamou Njoya. Le MLJC est représenté par son président, Marcel Yondo.

Actuellement, dans la perspective des prochaines élections présidentielles, trois groupes politiques émergent dans le paysage politique camerounais : la Coalition de l'opposition pour la réconciliation et la reconstruction (CRRN), qui rassemble plus d'une dizaine de partis politiques, et les deux groupes de partis politiques constituant la majorité présidentielle.

3.2. Les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile

En ce qui concerne le groupe des ONG et de la société civile, il est important certes, très actif sur le terrain, mais son impact sur les événements politiques n'est pas assez visible. Les ONG rencontrées sont affiliées à l'Eglise catholique et à l'Eglise protestante, puis le COCITEL, et le RESADE. Leurs activités principales résident dans les campagnes de sensibilisation et d'information des citoyens, afin, de les inciter à s'inscrire sur les listes électorales, à retirer leur carte d'électeur ; mais, aussi, afin qu'il comprennent les mécanismes électoraux et participent aux votes. Cette campagne de proximité est salutaire car elle permet de combler les insuffisances éventuelles d'information. Le Président du COCITEL Mr Achille KOTTO et son ONG ont choisi comme activité principale un projet d'informatisation des listes électorales, en demandant à collaborer éventuellement, dans ce cadre, avec le Ministère de l'Administration Territoriale. Son ONG aurait des centaines d'ordinateurs et s'activerait à la saisie des électeurs inscrits. Lors de sa rencontre avec la mission francophone, le Président ZINZINDOHOUE a fait mention de toute la complexité que recèle l'informatisation du fichier électoral, qui nécessite de disposer, d'informations fiables sur l'identité des citoyens et d'un système national ayant le consensus.

4. Le contexte médiatique

Depuis 1990, plusieurs lois et textes réglementaires sont venus libéraliser le monde de la presse et de l'audiovisuel. Il s'agit, entre autres, de :

➤ La Loi n° 90/060 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale

Elle constitue le pivot central du nouveau cadre juridique camerounais dédié aux médias, dans la mesure où la présente loi vient développer et préciser les modalités de l'effectivité de la liberté de presse garantie par la Constitution du 18 janvier 1996. Cette loi traite notamment des points suivants :

- ✓ De la liberté de publication des organes de presse, dont la seule condition prévue avant leur première parution, est de respecter le régime de la déclaration préalable, différente de celui de l'autorisation préalable qui est plus contraignante.
- ✓ Des dépôts obligatoires, qui astreignent chaque organe de presse au dépôt judiciaire, consistant à remettre au procureur de la République, deux heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires signés de chaque édition.

- ✓ Des saisies et des interdictions, qui n'interviennent, en vertu de la présente loi, qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- ✓ Du régime juridique auquel les organes de presse étrangers sont soumis au Cameroun.
- ✓ Des entreprises éditrices et de distribution.
- ✓ Du secteur public et privé de la communication audiovisuelle au Cameroun.
- ✓ Du journaliste dans le contexte camerounais, notamment, les critères de son identification.
- ✓ Des infractions à la présente loi, des juridictions compétentes, puis des procédures.

La loi sur la liberté de la communication au Cameroun a été modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996. Quelques points précis ont fait l'objet de modifications. Il s'agit :

- ✓ De la déclaration préalable, avec, notamment, l'obligation à la charge de toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent ;
- ✓ De l'astreinte de chaque organe de presse au dépôt administratif ;
- ✓ De la saisie et de l'interdiction
- ✓ Des perquisitions.

➤ Du décret n° 92/030 du 13 février 1992 portant modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication

Ce décret fixe les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication et porte en particulier sur les émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale. Les émissions visées par ce décret sont celles qui sont consacrées à l'expression régulière des partis politiques à l'Assemblée Nationale, en dehors de la période des campagnes précédant une consultation électorale ou un référendum.

Le décret astreint les médias audiovisuels du service public de la communication d'assurer dans leurs programmes une représentation honnête, équilibrée et complète de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion politiques.

Dans le cadre de cette expression régulière des partis politiques, ces derniers sont tenus, en vertu du présent texte réglementaire :

- ✓ Au respect de la liberté de la propriété d'autrui ;
- ✓ Au respect de la dignité de la personne humaine ;
- ✓ Au respect des droits de la famille et des bonnes mœurs ;
- ✓ Au respect des nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des besoins de la défense nationale ;
- ✓ Au respect de la démocratie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Cameroun.

L'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication est gratuit.

Le temps d'antenne total ne peut excéder par semaine deux heures par semaine, à la radio, et une heure à la télévision. Ce temps d'antenne total est attribué pour moitié aux partis politiques de la majorité gouvernementale et pour moitié aux autres partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée Nationale. Dans le même cadre, au sein de chaque groupe, le temps d'antenne est attribué à chaque parti proportionnellement à son poids électoral, déterminé par le chiffre de ses électeurs aux élections législatives. Toutefois, le temps d'antenne hebdomadaire d'un seul parti ne peut excéder trente minutes à la télévision et une heure à la radiodiffusion. Annuellement, le temps d'antenne d'un parti politique ne peut être inférieur à cinq minutes à la télévision et à dix minutes à la radiodiffusion.

Les émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale sont suspendues pendant la durée de la campagne précédant une élection ou un référendum.

En période électorale, tout parti politique présentant des candidats, dispose pour sa propagande électorale d'un temps d'antenne régulier dans les médias audiovisuels du service public de la communication. Le temps d'antenne consacré à ces partis ne peut excéder par jour deux heures à la radio et une heure à la télévision. Ce temps d'antenne est reparti entre les partis proportionnellement au nombre de candidats qu'ils présentent. Le temps d'antenne minimal prévu pour chacun de ces partis est de cinq minutes à la télévision et de dix minutes à la radio pendant toute la durée de la campagne.

L'arrêté n° 004 du Ministre de la Communication du 3 juillet 1992 fixe les conditions techniques de réalisation des émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale.

Outre les textes législatifs et réglementaires précités, deux autres sont venus récemment enrichir l'encadrement juridique des médias au Cameroun. Il s'agit du décret n° 2000/158 du Ministre de la Communication du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle d'une part, et, de l'arrêté n° 017 du même ministre, en date du 23 septembre 2002, portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée. Ce dernier texte institue un nouveau dispositif de soutien à la presse qui

comprend une aide financière aux journaux, après instruction de leur dossier par une commission nationale, et un volet formation des journalistes.

Sur la base de tout ce qui précède, il faut souligner que le paysage médiatique camerounais se caractérise par une presse écrite foisonnante, même si tous les titres ne paraissent pas régulièrement. Le secteur audiovisuel, longtemps limité à une seule chaîne de radio-télévision publique, la CRTV, connaît à présent un certain développement, tandis que le réseau des radios privées est assez dynamique, en particulier à Douala et à Yaoundé.

Les autorités camerounaises, par décret et arrêté du Premier Ministre du 9 décembre 2002, ont créé une carte de presse qui sera désormais attribuée par la nouvelle Commission nationale de délivrance de la carte de presse, fonctionnelle depuis plusieurs mois. Cette réforme, comme celle qui institue un financement public des médias privés (cf. ci-dessus), est destinée à aider et à assainir le secteur des médias camerounais, dont la situation financière précaire les contraint, pour assurer leur audience, à recourir à des procédés journalistiques jugés contraires à la déontologie de la profession. La presse écrite apparaît comme le secteur médiatique le plus développé et le plus diversifié, ouvert aux initiatives privées et bénéficiant d'une liberté d'expression depuis la suppression de la censure préalable par la loi du 4 janvier 1996. Plusieurs journaux paraissent régulièrement, dont un quotidien gouvernemental, le *Cameroon Tribune*.

La quasi-totalité de la presse camerounaise est concentrée à Douala et à Yaoundé et connaît une légère sur-représentation de la presse francophone. Les tirages des journaux oscillent entre 3 000 et 10 000, mais seuls quelques titres dépassent le seuil des 5 000 tirages.

Le secteur audiovisuel n'a pas connu la même effervescence que la presse écrite au cours de la décennie 1990 où la diffusion radio-télévision est restée le monopole de l'entreprise publique Cameroun Radio Télévision (CRTV). En fixant les conditions de l'ouverture à la concurrence de la production et de la diffusion de radio et de télévision, le décret

du 3 avril 2000 portant application de la loi de décembre 1990 sur la liberté de communication sociale a permis l'apparition récente d'opérateurs privés. S'y ajoutent désormais des radios privées, à caractère généraliste.

D'autres difficultés ont été notées par la mission exploratoire de l'OIF dans le domaine des médias. Pour ce qui concerne le Conseil National de l'Audiovisuel, il ne constitue pas une institution indépendante, et, ses avis ne lient pas le Gouvernement. Par ailleurs, les membres du Conseil n'ont pas été renouvelés, comme il a été prévu par le texte réglementaire qui le régit. Un autre point important au plan des difficultés porte sur l'absence de la convocation régulière des sessions du Conseil.

Les difficultés d'accès des médias privés aux sources d'information, en raison de l'absence d'une agence nationale de presse. L'absence de moyens logistiques pour assurer la couverture du territoire national, aussi bien les médias publics que privés, lors de la campagne électorale.

II - ANALYSE DE LA SITUATION

L'analyse se fonde sur la portée des suggestions faites par les partenaires du Cameroun lors de la Conférence de Londres organisée en octobre 2003 par le Commonwealth. Cette conférence, à laquelle l'OIF était représentée, visait à faire l'état des lieux, à la suite des élections législatives et municipales de 2002, et de proposer des solutions pour une bonne organisation, des élections présidentielles de 2004. Les conférenciers avaient relevé les insuffisances aux plans des institutions et de la préparation matérielle et technique des élections. Des recommandations avaient été faites et le Gouvernement s'était engagé à procéder à certaines réformes institutionnelles et à veiller particulièrement au renforcement de la transparence des élections à travers certaines institutions et structures.

1. Au plan juridique et institutionnel

Sur la base de ces suggestions, le Gouvernement camerounais a procédé à des réformes pouvant contribuer au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit et, en particulier, au renforcement de la transparence du processus électoral. Il s'agit notamment, de renforcer les pouvoirs de l'ONEL, de l'appareil judiciaire et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. D'autre part, et, suivant en cela les dispositions de la Constitution de 1996, le Gouvernement camerounais procède graduellement à la création effective des régions, à la mise en place du Conseil constitutionnel, et à celle de la Cour des comptes et du Sénat.

2. Les acquis

1.1. L'Observatoire National des Elections (ONEL)

Les membres ont été nommés, le 1^{er} juin dernier, ainsi que le Président et le Vice Président. La loi n° 2003/015 du 22 décembre 2003 portant modification de la loi n° 2000/O16 du 19 décembre 2000 portant création d'une structure indépendante chargée de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires, dénommée « Observatoire national des élections », est venue renforcer ses pouvoirs, notamment son pouvoir d'injonction à

l'égard des agents de l'administration, son pouvoir de contrôle et d'accès aux documents administratifs et elle a, surtout, augmenté la durée du mandat de ses membres qui est passée à trois ans renouvelables.

La composition de l'ONEL est la suivante :

Président : Me François - Xavier MBOUYOM, magistrat à la retraite ;
Vice président : Mme Diana Acha MORFAW ;
Membres : M. Abdoulaye SOUÏBOU ;
M. Albert Ekono NNA ;
M. Ali Kina ;
M. Dieudonné Massi GAMS, Révérend et secrétaire général de l'église
presbytérienne du Cameroun
Me Ebanga EWODO, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
Mme Marie Thérèse OBAM (Professeur) ;
M. Cheick Mohamed Ali DEWA ;
Me Nico HALLE ;
Me Régine Dooh COLLINS, Présidente de la chambre notariale ;

Ces nominations ont été faites par décret du Président de la République, après consultation de la classe politique et de la société civile par le Premier ministre. L'objectif visé était de désigner des hommes et des femmes sur la base de la loi électorale, en respectant l'équilibre régional et en tenant compte du bilinguisme officiel du pays.

1.1.2 Le Conseil Constitutionnel :

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions. Il est l'instance compétente en matière constitutionnelle. En vertu de la Constitution de 1996, le Conseil constitutionnel comprend 11 membres, désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République : trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ; trois par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau ; trois par le Président du Sénat après avis du Bureau et deux par le Conseil supérieur de la magistrature. En sus des onze membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel. Celui-ci statue sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, sur les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution, ainsi que sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, et entre celles-ci. Il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

La mise en place du Conseil est en cours, depuis que le Président de la République a promulgué, le 21 avril 2004, la loi fixant son organisation et son fonctionnement. Reste en attente, la désignation des membres. Cependant, en vertu de la Loi fondamentale, la Cour Suprême continue d'exercer les attributions du Conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.

1. La Chambre des Comptes

La Chambre des comptes est l'une des trois Chambres de la Cour Suprême qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

La Chambre des comptes contrôle et juge les comptes ou les documents qui en tiennent lieu établis par des comptables publics patents ou de fait. Il s'agit des comptables de l'Etat et de ses établissements publics, de ceux des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, de ceux des entreprises du secteur public et parapublic. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

La mise en place suit normalement son cours. C'est dans ce sens que le Président de la République a promulgué la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, puis, le 13 avril 2004, a nommé, par décret, son président et deux conseillers. Ces premiers membres ont été installés dans leurs fonctions par les hauts magistrats de la Cour Suprême réunie en assemblée plénière.

2. Le Sénat et la décentralisation

Le Sénat aussi n'est pas encore en place, parce que, la loi sur la décentralisation, préalable à l'effectivité du Sénat, - les sénateurs représenteront territorialement les régions - ne vient que d'être adopté en juillet par l'Assemblée Nationale et, promulguée par le Président de la République.

Toutefois, en vertu des dispositions de la Constitution, l'Assemblée Nationale continue à jouer le rôle de ce dernier, jusqu'à sa mise en place.

3. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

Un Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a été créé par décret présidentiel en 1990. C'était l'un des premiers organes instaurés dans le cadre d'un programme devant mener à une plus grande démocratie et annoncé par décret par le Président Paul Biya en décembre 1990. Il faisait des recommandations aux autorités compétentes mais celles-ci n'étaient pas contraignantes.

Les attributions de ce Comité ont été jugées insuffisantes dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des Libertés. C'est pourquoi, les partenaires du Cameroun ont suggéré de renforcer les attributions et pouvoirs de cette institution, afin de lui permettre de jouer un rôle accru dans le processus de consolidation de la démocratie et des droits de l'Homme.

A la suite de cette suggestion, le 7 juillet 2004, a été adoptée de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés qui est destinée, avec des pouvoirs renforcés, à remplacer le Comité national des droits de l'Homme et des libertés. Cette loi. a été promulguée le 22 juillet 2004 par le Chef de l'Etat

Il convient de souligner, qu'en dehors de sa mission de protection des droits de l'homme, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés joue aussi un rôle très important dans l'observation des élections.

4. Les faiblesses

Des faiblesses ont pu être constatées par la mission de l'OIF, en ce qui concerne le processus de création et la mise en place des institutions nécessaires à la consolidation de l'Etat de droit en général, et à la transparence du processus électoral en particulier

Qu'il suffise de noter, au niveau de l'ONEL, qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, des problèmes demeurent, tout particulièrement quant à son fonctionnement. En effet, l'ONEL n'a pas encore les moyens financiers nécessaires à ses missions. De plus, il convient de mentionner les réserves de l'opposition relatives au statut de cette institution en charge de la supervision des élections. L'opposition aurait souhaité que le Cameroun se dote d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), composée, entre autres, de représentants des partis politiques.

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le décret d'application de la loi portant sa création, ainsi que la nomination des membres et la dotation budgétaire, sont encore attendus. Cette situation ne facilite pas le fonctionnement de l'ancienne institution, le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. Les membres de la délégation de la Francophonie ont tenu à attirer l'attention des membres du Gouvernement, sur la nécessité et l'urgence de l'adoption du décret d'application qui rendra effective la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés.

La loi sur la décentralisation, a été, certes, adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Cette situation pose un problème majeur, dans la mesure où, l'effectivité des pouvoirs régionaux qui éliront les sénateurs demeure en suspens. L'autre difficulté se situe au niveau de l'impossibilité actuelle du Président du Sénat de désigner son quota de membres du Conseil Constitutionnel.

Au plan des préparatifs techniques et matériels des élections présidentielles

5. Les acquis

1. Refonte des listes électorales

La visite de la délégation de l'O.I.F. a coïncidé avec la phase d'établissement des listes électorales dont le projet d'informatisation, exigé par la Coalition des partis politiques de l'opposition, constitue la principale pomme de discorde entre les différentes parties concernées.

Le Gouvernement a entrepris une refonte complète de l'ensemble des listes électorales dans la perspective des élections présidentielles. Celle-ci vise, selon le Gouvernement, à consolider la démocratie, en tenant compte des souhaits et recommandations des différents acteurs et observateurs, aussi bien en ce qui concerne le toilettage des listes que la mise en place d'un fichier électoral fiable et crédible. Pour le Gouvernement, c'est là une condition préalable à l'informatisation des listes électorales.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation estime que ces opérations préliminaires se déroulent normalement et observe que la refonte des listes électorales résulte des instructions données par le Chef de l'Etat lui-même, dans le souci d'organiser des élections libres, transparentes, honnêtes, et neutres.

Il y aurait actuellement 3.578.346 électeurs inscrits et l'on pourrait atteindre 5 millions avant la fin de la période d'inscription. Le Ministre a toutefois perçu une certaine frilosité chez les électeurs. Cela s'explique, selon lui, par le fait que le mode d'élection pluraliste soit récent au Cameroun d'une part, et par le défaut de sensibilisation des

citoyens d'autre part, mission dévolue en principe tant à l'administration qu'aux partis politiques, lesquels ne déploient pas selon lui tous les efforts qu'ils devraient.

2. Autres acquis

Au plan du réaménagement institutionnel et dans le souci d'organiser au mieux les prochaines élections présidentielles, le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation a indiqué qu'il était prévu de créer un poste d'Inspecteur général chargé des élections dans son département. Il a mentionné les principaux acquis en faveur du bon déroulement des prochaines élections. Il s'agit, entre autres :

- De la confection d'un fascicule sur l'organisation des élections, à l'intention des citoyens. La vulgarisation de celui-ci est en cours, dans le cadre d'une série de tournées à l'intérieur du pays, conduites par le Ministre lui-même, afin d'informer et de sensibiliser les populations sur le processus électoral.
- Des mesures de facilitation de l'inscription des citoyens sur les listes électorales, grâce à l'assouplissement des conditions d'obtention du certificat de nationalité ainsi qu'à la réduction substantielle du prix de la carte d'identité qui est passé de 7.500 à 2500 FCFA.
- De la mise à disposition du Gouvernement camerounais, par l'Angleterre, le Japon et le Canada de 25.000 urnes transparentes, dont le transport à l'intérieur du pays, est assuré par ce dernier.
- De l'arrivée au Cameroun des cartes d'électeurs et des encres indélébiles.

6. Les difficultés

Les faiblesses du processus électoral en cours au Cameroun apparaissent, pour l'essentiel, aux niveaux suivants :

1. L'inscription sur les listes électorales

Au plan technique, la liste électorale constitue l'un des aspects majeurs des préparatifs des élections présidentielles au Cameroun. Tous les acteurs ont reconnu que les anciennes listes électorales comportaient des faiblesses. et ont souhaité qu'elles soient toilettées. La majorité et l'opposition divergent cependant quant à leur conception du traitement d'une liste électorale fiable. Pour la majorité, il importe d'abord de procéder à une refonte des listes électorales, en mettant en place de nouvelles commissions de confection de ces listes dans les communes, donc à la base. C'est ce qui a été entrepris l'initiative du Ministère, dans le cadre de commissions mixtes constituées de représentants de l'administration et des partis politiques. Cette opération a été prolongée jusqu'à la convocation du collège électoral afin de permettre aux retardataires de s'inscrire

Pour ce qui est de l'informatisation du fichier électoral, tout en reconnaissant l'importance du sujet, le Ministre estime qu'elle n'est pas réalisable avant les élections présidentielles, pour des raisons de coûts et de délais, et qu'il est nécessaire de procéder au préalable à la refonte des listes. Il a d'ailleurs envoyé des missions à l'étranger à partir desquelles une étude de faisabilité est en cours d'achèvement. Celle-ci évalue à 9 milliards de FCFA le coût de réalisation du projet d'informatisation, dont 3,5 devraient être pris en charge par des bailleurs de fonds et le reste par le Gouvernement.

De son côté, l'opposition considère qu'il est indispensable que l'informatisation des listes soit effective pour les élections présidentielles et juge que le Gouvernement a fait preuve d'un manque de volonté politique alors que les partenaires étaient, selon elle, disposés à lui apporter leur appui. Ainsi remet-elle en cause le processus d'enregistrement tout en invitant ses militants à se faire inscrire massivement.

2. Les bureaux de vote

Bien que l'article 78 de la loi électorale indique clairement qu'il suffit de publier la liste des bureaux de vote et de leurs emplacements exacts huit jours avant le scrutin, ce délai paraît trop court et susceptible d'entraîner des difficultés, notamment quant à la localisation des bureaux de vote le jour de l'élection. C'est pourquoi l'opposition exige du Gouvernement la publication des emplacements des bureaux de vote un mois à l'avance

II - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

Cette mission exploratoire dépêchée par le Secrétaire général de l'OIF au Cameroun a été riche d'enseignements qu'il convient de traduire en observations et recommandations, en termes de suivi.

1. Observations

Il faut garder à l'esprit que les observations des membres de la mission sont inspirées des principes fondamentaux de la Francophonie, en particulier les paramètres liés aux engagements consignés dans la Déclaration de Bamako ainsi que par les suggestions des partenaires du Cameroun lors de la Conférence de Londres organisée par le Commonwealth, à la lumière des élections de 2002. De ce point de vue, il est à observer notamment que :

- La mission a rencontré un excellent accueil et a pu vérifier, au cours de ses nombreux contacts avec les différentes parties au processus électoral, l'intérêt et les attentes que suscite la Francophonie.
- La situation politique au Cameroun se caractérise par le foisonnement de partis mais les membres de la mission ont néanmoins noté la persistance d'un certain déficit de dialogue entre les partis, d'une part, et entre ceux-ci et l'administration, d'autre part. Une telle situation ne facilite pas l'implication de tous les acteurs dans le processus électoral.
- Depuis le début de l'année 2004, de nombreuses réformes sont en cours afin de consolider le processus démocratique. Cependant, la mise en œuvre de ces réformes relatives à plusieurs institutions n'en sont, dans la plupart des cas, qu'à leur tout début.
- La question de l'informatisation des listes électorales, qui est l'une de celle qui mobilise la coopération francophone, constitue actuellement le thème principal de l'offensive menée par l'opposition au Cameroun. Cette question pourrait être un motif de crise entre la majorité et l'opposition, voire la cause d'un boycott des élections, mais elle apparaît en tout cas comme un thème mobilisateur et fédérateur pour celle-ci. Il reste que l'informatisation n'est sans doute pas la panacée, dans la mesure où elle ne paraît pas réalisable dans l'immédiat. Il semble plus important d'assurer la représentation de tous les acteurs dans les commissions de refonte des listes électorales en cours, jusqu'à la convocation du collège électoral par le Président de la République.
- La confiance des bailleurs dans le processus électoral semble avoir ses limites si l'on en juge par le niveau des financements annoncés par les différents partenaires, au regard des besoins exprimés, notamment en matière logistique et dans le cadre de différents projets de renforcement des capacités et d'éducation civique.
- Les « grandes candidatures » ne sont pas encore déclarées, ni dans la coalition des partis d'opposition (CRRN), ni dans la majorité présidentielle. Celle du Président sortant est probable, tandis que l'opposition se dit à la recherche d'une candidature unique.
- En dépit de l'attention que tous les interlocuteurs rencontrés ont accordée à la mission exploratoire, il faut observer que la Francophonie a été jusqu'à présent absente de la coopération menée en faveur du processus électoral. Cela a pu apparaître, par exemple lors de la réunion bimensuelle des bailleurs autour du PNUD qui s'est tenue le 29 juillet 2004.
- L'espace médiatique est diversifié mais le pays aurait besoin d'un organe de régulation de la communication plus autonome ainsi que d'une agence de presse, à l'instar de la plupart des autres pays de l'espace francophone.
- Les acteurs rencontrés ont demandé l'assistance technique, voire l'assistance financière et matérielle de l'OIF. La mission francophone a pu noter la grande attente des uns et des autres, notamment celle du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui a adressé une requête de financement au Secrétaire général de l'OIF (voir en annexe).
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a, quant à elle, par la voix de son Président sortant, sollicité l'assistance technique et matérielle de l'OIF, notamment pour ses activités en rapport avec les élections. Il faut en effet rappeler que cette Commission a, parmi ses attributions, un rôle d'observation des élections.
- L'Observatoire National des Elections (ONEL), dont le statut a été révisé en vue de renforcer sa crédibilité, a, elle aussi, demandé l'assistance de l'OIF, pour accomplir ses diverses missions.
- Dans la perspective de la mise en place effective du Conseil constitutionnel, et compte tenu de l'importance du contentieux électoral, l'appui de l'OIF a été également souhaité, sous la forme de sessions d'échanges à l'intention du corps des magistrats.
- Enfin, au niveau des médias, le soutien de la Francophonie a été sollicité, lors d'une rencontre avec les médias à la Maison de la presse, qu'il s'agisse des médias publics et privés.

1. Recommandations

La mission francophone exploratoire a été reçue par tous les acteurs qu'elle souhaitait rencontrer, ce qui lui a permis, à travers des échanges fructueux, d'identifier les préoccupations des uns et des autres et de mieux cerner la situation politique du pays. Des différentes rencontres avec les autorités, les structures et institutions, les responsables politiques de la majorité et de l'opposition, les médias publics et privés ainsi que les acteurs de la société civile impliqués dans le processus électoral, se sont dégagées les recommandations suivantes :

1.1. A l'adresse de la Francophonie

- En réponse aux sollicitations, il apparaît souhaitable que l'OIF apporte son appui, dans les meilleurs délais, dans les domaines relatifs au renforcement des capacités, ce qui pourrait se concrétiser par l'organisation de séminaires d'échanges d'expériences en direction du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, de l'ONEL, des juges électoraux, de la Commission des Droits de l'Homme et des médias.
- De même, l'appui de l'OIF aux différents projets de sensibilisation contribuerait utilement à inciter la population camerounaise à s'inscrire sur les listes électorales, et, ce faisant, favoriserait, dans l'esprit de la Déclaration de Bamako, la participation des citoyens aux élections.

Dans ce sens, l'OIF pourrait organiser un séminaire d'appui au processus électoral, à l'adresse des différents acteurs concernés. De même, elle pourrait apporter son concours au financement des volets « information » et « sensibilisation » du programme mis en œuvre par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, notamment pour les projets relatifs :

- au guide de l'observateur : 15 000 000 FCFA

- aux encarts et insertions des messages dans dix journaux : 18 500 000 FCFA
- au recueil de textes officiels sur les élections présidentielles : 6.000.000 FCFA

➤ Enfin, l'OIF pourrait envisager le déploiement d'une mission d'observation des prochaines élections présidentielles, en liaison avec les autres partenaires du Cameroun, notamment le Commonwealth.

❖ A l'adresse du Gouvernement camerounais

- Au plan institutionnel, il apparaît essentiel de poursuivre les réformes amorcées et de doter les nouvelles institutions des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- Au plan technique, les conditions d'identification des électeurs demeurent l'un des points d'achoppement du processus électoral. Le Gouvernement, en tant qu'organisateur des élections, devrait tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'inscription, en établissant des récépissés et en aménageant une période de vérification, voire en publiant les listes afin qu'elles puissent être vérifiées par les citoyens eux-mêmes. Il importe de même que la liste des bureaux de vote soit publiée et accessible dans les délais prescrits.
- Enfin, face au manque de dialogue entre les partis politiques, toutes les initiatives susceptibles de concourir au rapprochement des protagonistes et de favoriser la communication entre la majorité et l'opposition devraient être encouragées. Il s'agit d'ailleurs là, d'une des préoccupations fortes de la Francophonie inscrites dans les engagements de Bamako. Dans ce cadre, la double initiative lancée, les 11 et 12 août 2004, après le départ de la mission, par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation mérite d'être mentionnée. Il faut en effet signaler qu'à la suite de la mission francophone, deux mesures essentielles ont été prises, par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Il s'agit, tout d'abord, de l'invitation des partis politiques à participer à une table de concertation sur « *l'approfondissement du dialogue citoyen* », qui a permis un échange sur l'évaluation des préparatifs du prochain scrutin avec la classe politique et la société civile. Il s'agit ensuite de la nomination de l'Inspecteur général des élections (par décret N° 2004/216 du 6 août 2004 du Président de la République), ce qui rejoint les recommandations exprimées par la délégation francophone au Ministre.